

Accueil>Intenter une action en justice>Atlas judiciaire européen en matière civile>**Médiation**

Médiation

Pologne

Article 10 — Informations sur les autorités et les juridictions compétentes

Conformément à l'article 183(13) du code de procédure civile, l'organe compétent pour recevoir les demandes de déclaration de force exécutoire d'un accord écrit conclu par voie de médiation est:

- en cas de médiation judiciaire: la juridiction saisie de l'affaire;
- en cas de médiation extrajudiciaire (conventionnelle): la juridiction qui aurait compétence générale ou exclusive pour connaître de l'affaire, telle que définie aux articles 28-30 et 38-42 du code de procédure civile. C'est la juridiction du lieu de résidence ou du siège du débiteur ou, par exemple, du lieu de situation du bien-fonds. Dans les rapports entre parents et enfants, c'est la juridiction du lieu de résidence du créancier.

Dernière mise à jour: 26/03/2024

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.